

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif – PAGES 2 À 18

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 19 À 27

N° 113 – du 1er février 2019 au 28 février 2019

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 13 FÉVRIER 2019 - MERCREDI 20 FÉVRIER 2019 - MERCREDI 27 FÉVRIER 2019

CONSEIL EXÉCUTIF DU 13 FÉVRIER 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis -- Projet d'ordonnance portant diverses mesures liées à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu sur le fondement de l'article 50 du traité sur l'Union européenne en matière de droits des citoyens.

Objet : Avis -- Projet d'ordonnance portant diverses mesures liées à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu sur le fondement de l'article 50 du traité sur l'Union européenne en matière de droits des citoyens.

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 74/556/CEE du Conseil du 4 juin 1974 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires ;

Vu la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ;

Vu la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ;

Vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement

européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement 883/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 18 janvier 2018 ;

Vu le projet d'ordonnance portant diverses

mesures liées à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu sur le fondement de l'article 50 du traité sur l'Union européenne en matière de droits des citoyens,

Considérant que le projet d'ordonnance susvisé vise à régir les droits des citoyens britanniques en France dans l'hypothèse d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu sur le fondement de l'article 50 du traité sur l'Union européenne en matière de droits des citoyens ;

Considérant l'attachement de la Collectivité à la continuité des relations privilégiées qu'elle entretient avec les Territoires Britanniques d'Outre-Mer, et en particulier l'île voisine d'Anguilla, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord ;

Considérant les répercussions négatives du projet d'ordonnance sur la poursuite de ces relations en particulier en matière de libre établissement et de libre prestation de service des travailleurs non-salariés.

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis défavorable au projet d'ordonnance portant diverses mesures liées à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu sur le fondement de l'article 50 du traité sur l'Union européenne en matière de droits des citoyens.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

Objet : Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6313- du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la demande de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 18 janvier 2018 ;

Vu le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre signé à Paris le 22 décembre 2017 ;

Considérant que le présent projet de loi a pour objet l'octroi d'un régime dérogatoire au droit commun pour les conditions d'accès des étrangers au marché du travail français faisant suite à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé le 22 décembre 2017 ;

Considérant l'absence de risques juridiques ou de répercussions négatives du projet de loi susvisé pour la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargé chacun du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Réalisation du bail commercial des locaux regroupant les bureaux de l'office du tou-

risme et la Maison de Saint-Martin au 54, Rue de Varenne à Paris.

Objet : Réalisation du bail commercial des locaux regroupant les bureaux de l'office du tourisme et la Maison de Saint-Martin au 54, Rue de Varenne à Paris.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 2 avril 2017 du Conseil exécutif CT 01-02-2017, en particulier son article 2.14;

Vu la délibération du 27 août 2013 du Conseil exécutif CE-42-2-2013 approuvant la signature d'un bail commercial pour des locaux situés à Paris regroupant les bureaux de l'office du tourisme et une antenne de la Collectivité ;

Vu la convention de bail commercial conclu le 28 août 2013 pour la location de locaux situés dans le septième arrondissement de Paris, au 54 rue de Varenne, regroupant les bureaux de l'office du tourisme et la Maison de Saint-Martin ;

Considérant que dans un objectif d'optimisation de la dépense locale, il est nécessaire de relocaliser l'antenne Saint-Martinoise parisienne dans des locaux adaptés et ce, dans les meilleurs délais, les présidences de la CPRUP et de l'ARUP étant assurées par Saint-Martin respectivement jusqu'en février et avril 2020 ;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La résiliation du bail commercial au 31 août 2019 pour la location de locaux situés dans le septième arrondissement de Paris, au 54 rue de Varenne, regroupant les bureaux de l'office du tourisme et la Maison de Saint-Martin est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1900002-2 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1900002-2 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n°1900002-2 du préfet de la Guadeloupe du 21 janvier 2019 devant le Tribunal administratif de Saint-Martin à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Président du Conseil territorial de Saint-Martin n°DRH/DP/1281/2018 du 30 juillet 2018 portant détachement de Monsieur G. ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°1900002-2 pendante devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial,

ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°1900002-2 introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1900003-2 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1900003-2 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le

Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n°1900003-2 du Préfet de la Guadeloupe du 21 janvier 2019 devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Président du Conseil territorial de Saint-Martin n°DRH/DP/1298/2018 du 30 juillet 2018 portant détachement de Monsieur P. ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°1900003-2 pendante devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°1900002-3 introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0

Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1900005-2 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1900005-2 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n°1900005-2 du Préfet de la Guadeloupe du 23 janvier 2019 devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin à l'effet d'obtenir l'annulation du contrat à durée déterminée de Monsieur T. ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°1900005-2 pendante devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°1900005-2 introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territo-

rial, ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°170001-2 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°170001-2 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n°1700001-2 du Préfet de la Guadeloupe du 3 janvier 2017 devant le Tribunal

Administratif de Saint-Martin à l'effet d'obtenir l'annulation de la délibération n° 143-03-2016 du Conseil exécutif du 31 août 2015 portant création de 15 postes ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°1700001-2 pendante devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°1700001-2 introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-08-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIT ABSENT : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1800031 introduite par Mme B. devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1800031 introduite par Mme B. devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n°1800031 de Madame B. du 21 juin 2018 devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision en date du 24 février 2018 de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°1800031 pendante devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°1800031 introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-09-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°18001113-2 introduite par la Société l'H. devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°18001113-2 introduite par la Société l'H. devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n°18001113-2 de la société l'H. du 27 décembre 2018 devant le Tribunal administratif de Saint-Martin à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Président du Conseil territorial de Saint-Martin du 12 octobre 2018 de non opposition à la déclaration préalable n°DP 97 1127 18 02018 délivrée à la société B pour la rénovation d'un immeuble sis, 116 avenue des Plages, Parc de la Baie Orientale à Saint-Martin (97150) ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°18001113-2 pendante devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°18001113-2 introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-10-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Suppression de la régie d'avance mettant fin à la fonction du régisseur titulaire Madame LAKE Rudya.

Objet : Suppression de la régie d'avance mettant fin à la fonction du régisseur titulaire Madame LAKE Rudya.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2008-227, du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération CE 139-01-2016 en date du 28 juin 2016 portant création d'une régie d'avance à la maison de Saint-Martin à Paris,

Vu l'arrêté n°688-2016 portant nomination d'un régisseur de la régie d'avance et de à la maison de Saint-Martin à Paris ;

Vu l'arrêté n°0050-2017 portant rectificatif de l'arrêté 688-2016 nomination d'un régisseur de la régie d'avance et de à la maison de Saint-Martin à Paris,

Considérant, qu'il convient de procéder à la fermeture de la régie d'avance à la maison de Saint-Martin à Paris,

Considérant, l'avis de la Direction générale des finances publiques à Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De supprimer la régie d'avance à la maison de Saint-Martin à Paris, la fermeture prendra effet à la date du 1er janvier 2019. Et mettre fin à la fonction du régisseur titulaire de Madame LAKE Rudya.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie et le fonds de caisse sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-11-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Suppression de la régie pour l'encaissement des impôts et des prélèvements, ainsi que les droits d'enregistrement et mettant fin à la fonction du régisseur titulaire Monsieur Horace CANTONE et les mandataires supplémentaires Madame Bertille BIBAC-JACMET et Madame Françoise LAFFEZ.

Objet : Suppression de la régie pour l'encaissement des impôts et des prélèvements, ainsi que les droits d'enregistrement et mettant fin à la fonction du régisseur titulaire Monsieur Horace CANTONE et les mandataires supplémentaires Madame Bertille BIBAC-JACMET et Madame Françoise LAFFEZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2008-227, du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté DGS/0535-2016 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants au sein de la régie de recettes créée auprès de la direction régionale des finances publiques de Guadeloupe (service fiscal de Saint-Martin).

Considérant, qu'il convient de procéder à la fermeture de la régie,

Considérant, l'avis de la Direction générale des finances publiques à Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De supprimer de la régie pour l'encaissement des impôts et des prélèvements, ainsi que les droits d'enregistrement et mettant fin à la fonction du régisseur titulaire Monsieur Horace CANTONE et les mandataires supplémentaires Madame Bertille BIBAC-JACMET et Madame Françoise LAFFEZ la fermeture prendra effet à la date du 1er janvier 2019.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie et le fonds de caisse sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7

En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-12-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de Marigot.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché de l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de Marigot.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2018/S 238-543933 du 11 décembre 2018 et le BOAMP n°18-1170219 du 11 décembre 2018, le PELICAN N°3452 du 11 décembre 2018.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 4 février 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit accord-cadre et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
2	1	INGEROP Conseil et Ingénierie
1	2	ARTELIA Ville & Transport

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché pour l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de Marigot à l'entreprise ci-dessous :

• ARTELIA VILLE & TRANSPORT - Agence de Guadeloupe - 800 Parc d'activité Antillopôle 97139 LES ABYMES pour un montant tranches confondues de 129 925,00 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; cet accord-cadre est conclu pour une durée de 18 mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.
Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-13-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour la livraison et la fourniture de véhicules en location longue durée et de services associés.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour la livraison et la fourniture de véhicules en location longue durée et de services associés.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2018/S 237-540916 du 8 décembre 2018 et le BOAMP n°18-169814 du 8 décembre 2018, le PELICAN N°3452 du 11 décembre 2018.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant qu'une seule offre a été déposée par la société BOOMERANG et que ce candidat a été considéré comme ayant remis une offre économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres pour le lot 1 et pour le lot 2.

La société BOOMERANG a obtenu les notes suivantes :

Lots	Note Prix	Note V.T.	Note total	Classement
1 : Véhicule de tourisme	70 pts	21 pts	91 pts	1
2 Véhicule utilitaire léger	70 pts	21 pts	91 pts	1

Pour les lots 3 et 4, la commission d'appel d'offres à déclarer la procédure de passation infructueuse du fait qu'aucune offre n'a été déposée et de mettre en œuvre une nouvelle procédure d'accord-cadre négociée.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour la livrai-

son et la fourniture de véhicules en location longue durée et de services associés pour le lot 1 - véhicule de tourisme et pour le lot 2 - véhicule utilitaire léger à la société :

BOOMERANG SA
27 rue Canne à Sucre - Hope Estate
97150 SAINT-MARTIN
Siret : 799 765 649 004

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit accord-cadre et tous documents relatifs à celui-ci ; ces accords-cadres sont conclus pour une durée de 48 mois à compter de la date de notification, sans montant minimum et maximum.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-14-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'ap-

pel d'offres ouvert pour l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'agence de voyage.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert pour l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'agence de voyage.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2018/S 234-533911 du 5 décembre 2018 et le BOAMP n°18-167453 du 5 décembre 2018, le PELICAN N°3447 du 11 décembre 2018.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 4 février 2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit accord-cadre et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
2	1	Selectour Sonic EMEA Voyages
3	2	Saint-Martin Voyages
1	3	Caraïbes Call Center

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de voyage à l'entreprise ci-dessous :

• CARAIBES CALL CENTER - SUNNY CARAIBES - 17 lot Agat-Immeuble Technopolis - ZI Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit accord-cadre et tous documents relatifs à celui-ci ; cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de la notification et pourra être renouvelé trois fois, pour la même durée de 12 mois, sans excéder au total de 48 mois, sans montant minimum et maximum.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal

officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-15-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Reconstruction et aménagement du site de la Plantation Mont Vernon -- Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fondation du Patrimoine (appel aux dons).

Objet : Reconstruction et aménagement du site de la Plantation Mont Vernon -- Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fondation du Patrimoine (appel aux dons).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ainsi que l'article LO 6361-8 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attributions

du Conseil territorial au Conseil exécutif;

Considérant les nombreux dégâts causés par l'ouragan Irma sur le site «Plantation Mont-Vernon»,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter la Fondation du Patrimoine (Mission Bern) afin d'entreprendre des travaux de restauration et de conservation du patrimoine bâti de la Plantation Mont Vernon afin de préserver les activités témoins du passé ;

Considérant le courrier de notification d'attribution d'une subvention de 353 000€, représentant 40% du cout des travaux de la première phase, en date du 21 décembre 2018,

Considérant que la Fondation du Patrimoine organise des appels aux dons et que cette mobilisation du mécénat populaire permet à toutes les personnes attachées à la valorisation du patrimoine d'apporter une contribution financière à un projet spécifique ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le président à signer la convention de partenariat de souscription des appels aux dons de la Fondation du Patrimoine permettant une prise en charge d'une partie des travaux de rénovation du site Plantation Mont-Vernon.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS
4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0

Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-16-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PÉTRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique LPO des îles du Nord 2PERAUTO.

Objet : Octroi d'une subvention spécifique LPO des îles du Nord 2PERAUTO.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la nécessité pour les élèves du LPO en terminale « mécanique auto » de compléter leur formation pratique par l'obtention du permis de conduire afin de faciliter leur insertion professionnelle,

Considérant l'impossibilité pour ces élèves, étant boursiers de l'État et issus de milieux défavorisés, de se payer eux même cette formation,

Considérant l'intérêt du projet de formation des élèves du LPO à l'obtention du permis de conduire automobile 2PERAUTO ;
Considérant la demande de cofinancement émanant de la Provisoire du LPO,

Considérant le courrier attestant de la subvention du Ministère de l'Éducation Nationale pour la réalisation,

Considérant le dossier de demande de subvention programme Solidarité Antilles de la Fondation de France déposé par le LPO ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention spécifique 2PERAUTO d'un montant de dix-mille euros (10 000€) au Lycée Professionnel des Îles du Nord.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-17-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PÉTRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Aide de fonctionnement à l'association «Les anciens combattants et victimes de guerre de Saint-Martin».

Objet : Aide de fonctionnement à l'association «Les anciens combattants et victimes de guerre de Saint-Martin».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO 6314-1, L1111-1 et L1111-2 et L2311-7 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire Fillon du 18 janvier 2010, qui modifie le cadre juridique réglementant les subventions des pouvoirs publics aux associations ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fonde une compétence générale des Collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt local ;

Considérant que les Collectivités Territoriales ont la possibilité d'attribuer des subventions aux associations déclarées ;

Considérant le rôle joué par l'association dans le travail de transmission de la mémoire, de l'histoire du territoire, de valorisation et de mise à l'honneur des anciens combattants saint-martinois ;

Considérant que l'action menée par cette association représente intérêt local pour le territoire ;

Considérant que les subventions de fonctionnement permettent aux associations de mener à bien leurs missions et projets ;

Considérant le faible budget et ressources financières de l'association,

Considérant la demande de l'association ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de fonctionnement à l'association «Les anciens combattants de Saint Martin» de trois mille huit cent euros (3 800 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et les documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-18-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une Aide Exceptionnelle au jeune «Yannick DINANE».

Objet : Attribution d'une Aide Exceptionnelle au jeune «Yannick DINANE».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin ;

Considérant l'axe 6 « Sport et parcours de performance » du Schéma Territorial de Développement du Sport, voté le 26 avril 2018 par le Conseil territorial, qui promeut le soutien et l'accompagnement des sportifs vers l'intégration de parcours d'excellence ;

Considérant les capacités sportives et scolaires de ce jeune ;

Considérant l'opportunité pour ce jeune d'intégrer une académie de football ;

Considérant les frais de formation engendrés par un tel cursus ;

Considérant les faibles revenus de la famille ;

Considérant la demande de l'administré ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide à hauteur de six mille euros (6000€) à Monsieur Yannick DINANE afin de faire face aux frais engendrés par l'intégration d'une académie de football à Cardiff City (Royaume-Uni) dans le cadre d'un triple projet personnel, scolaire, et sportif.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-19-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge du rapatriement vers la France métropolitaine d'une personne «sans domicile fixe» au titre de l'aide extra-légale.

Objet : Prise en charge du rapatriement vers la France métropolitaine d'une personne «sans domicile fixe» au titre de l'aide extra-légale.
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article LO6314-1 ;

Vu, les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ; et en particulier ses articles

L.121-1, L.121-3 à L.121-4 et L.581-1 à L.581-3 ;

Vu le chapitre V du règlement territorial d'aide sociale adopté par délibération CT-16-06-2018 du conseil territorial du 13 décembre 2018, en particulier ses dispositions relatives à l'attribution de l'aide sociale territoriale d'urgence ;

Vu l'article 2 de la délibération du conseil territorial CT-13-5-2008 du 31 octobre et du 4 novembre 2008 fixant les montants maximums pouvant être attribués au titre de l'aide sociale territoriale d'urgence ;

Considérant la demande de M. André DESCHAMPS, sans domicile fixe, recueillie dans le cadre de son accompagnement social par un travailleur social associatif du «Manteau de Saint-Martin» de rejoindre sa région d'origine située sur le territoire métropolitain ;

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de la demande ;

Considérant le manque de solutions d'hébergement sur le territoire de Saint-Martin qui souffre encore des stigmates de l'évènement cyclonique « IRMA » ;

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial, favorable à l'exécution du soutien de M. Deschamps au titre de la solidarité et en absence de tout Centre d'Hébergement de réinsertion sociale (CHRS) pour hommes sur le territoire ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la prise en charge financière du rapatriement de M. André DESCHAMPS en métropole.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document afférent à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense d'un montant de 780 euros au compte 6512-58 du budget 2019.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU
3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à

compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-20-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 19 À 21

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 063-21-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 1er mars 2019.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 1er mars 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article LO 6321-11

Considérant la nécessité de soumettre au vote du Conseil territorial des projets de délibérations relevant de sa compétence ;

Considérant la réunion du Conseil territorial prévue pour le 1er mars 2019,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 21

CONSEIL EXÉCUTIF DU 20 FÉVRIER 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 064-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 février à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de

Saint Martin dans l'instance n°17026000067 introduite par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre à Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint Martin dans l'instance n°17026000067 introduite par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre à Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis d'audience à victime du 1er février 2019 adressé par le Procureur de la République à la Collectivité de Saint-Martin dans la procédure concernant Mme T.M pour avoir obtenu du 1er décembre 2015 au 1er novembre 2016 par fraude ou par fausse déclaration, le revenu de solidarité active pour un montant de 9 189.33 euros ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°17026000067 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire en exerçant les droits reconnus à la partie civile et en demandant toute réparation utile ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en justice dans l'affaire susvisée en exerçant les droits reconnus à la partie civile et en demandant toute réparation utile.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions judiciaires.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 064-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 février à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère -- BRANKO au bénéfice de Monsieur TATALOVIC Perica.

Objet : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère -- BRANKO au bénéfice de Monsieur TATALOVIC Perica.

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3- I.4°) ;

Vu notamment le Code du travail, notamment ses articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers notamment ses articles L313-9 et L313-10-3 ;

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par le Gérant de la société BRANKO aux termes desquelles il sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi d'ouvrier de désenfumage pour une durée de 12 mois ;

Vu les pièces transmises par Monsieur TATALOVIC Perica ;

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative

prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant que la demande d'autorisation de travail formulée par la société BRANKO satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider la demande d'autorisation de travail formulée par la société BRANKO pour un salarié exerçant une fonction d'Ouvrier de désenfumage.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7

Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 064-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 février à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère -- BRANKO au bénéfice de Monsieur KOSTIC Nebojsa.

Objet : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère --BRANKO au bénéfice de Monsieur KOSTIC Nebojsa.
Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3- I.4°) ;

Vu notamment le Code du travail, notamment ses articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers notamment ses articles L313-9 et L313-10-3 ;

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par le Gérant de la société BRANKO aux termes desquelles il sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi d'ouvrier de désenfumage pour une durée de 12 mois ;

Vu les pièces transmises par Monsieur KOSTIC Nebojsa;

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant que la demande d'autorisation de travail formulée par la société BRANKO satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider la demande d'autorisation de travail formulée par la société BRANKO pour un salarié exerçant une fonction d'Ouvrier de désenfumage.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU
2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 064-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 février à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN,

dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère -- DAUPHIN TELECOM au bénéfice de Madame BRACAMONTE ZAMORA Maria Eugenia.

Objet : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère -- DAUPHIN TELECOM au bénéfice de Madame BRACAMONTE ZAMORA Maria Eugenia.

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3.- I.4°) ;

Vu notamment le Code du travail, notamment ses articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers notamment ses articles L313-9 et L313-10-3 ;

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par le Gérant de la société DAUPHIN TELECOM aux termes desquelles il sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi d'Ingénieur Déploiement Fibre Optique pour une durée de 12 mois ;

Vu les pièces transmises par Madame BRACAMONTE ZAMORA Maria Eugenia;

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant que la demande d'autorisation de travail formulée par la DAUPHIN TELECOM satisfait aux critères réglementaires et qu'elle

peut être acceptée.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De valider la demande d'autorisation de travail formulée par la DAUPHIN TELECOM pour un salarié exerçant une fonction d'Ingénieur Déploiement Fibre Optique.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 064-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 février à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Dispositif Emploi-Vacances 2018-2020 -- Demande de cofinancement FSE.

Objet : Dispositif Emploi-Vacances 2018-2020 -- Demande de cofinancement FSE.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le PO État FEDER-FSE pour la période 2014-2020 et notamment son axe prioritaire 5 promouvoir l'accès à l'emploi des jeunes,

Considérant l'intérêt pour les jeunes du territoire de bénéficier d'une expérience professionnelle en tant que stagiaires au sein d'une administration publique ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'annuler la délibération CE 034-01-2018 : dispositif emploi vacances 2018 -- Demande de cofinancement FSE.

ARTICLE 2 : De solliciter, pour la période de 2018 à 2020, le cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) à hauteur de 85%, concernant le dispositif Emploi-vacances de la Collectivité de Saint-Martin, conformément au tableau ci-après :

Participation de la Collectivité 15%	54 750 €
Montant FSE sollicité 85%	310 250 €
Montant total 100%	365 000 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 064-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 février à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de bourses à caractère spécifique pour l'année universitaire 2018-2019.

Objet : Attribution de bourses à caractère spécifique pour l'année universitaire 2018-2019.

Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'élever le niveau de compétence et de qualification des jeunes du territoire ;
Considérant les demandes des intéressés ;

Considérant la complétude des dossiers et leur éligibilité ;

Considérant les coûts engendrés par la poursuite d'études supérieures, surtout pour nos territoires exigus et insulaire ;

Considérant les revenus des familles qui ne permettent pas d'assurer seuls ses frais ;

Considérant l'opportunité et l'intérêt pour ces jeunes à suivre un cursus d'études supérieures ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,
DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de la bourse à caractère spécifique de l'enseignement supérieur de l'année universitaire de 2018-2019, la somme de dix-sept mille cinq cent euros (17.500,00€) répartie conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au jour-

nal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGE 22

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 064-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 février à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6

CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGE 22

CONSEIL EXÉCUTIF DU 27 FÉVRIER

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 065-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 27 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avenant relatif à la mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de l'exutoire de l'étang de Grand-Case (Collectivité de Saint-Martin).

Objet : Avenant relatif à la mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de l'exutoire de l'étang de Grand-Case (Collectivité de Saint-Martin).

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu, la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif,

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 4 février 2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'avenant du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant la délibération CE 128-1-2016 du 16 février 2016 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de l'exutoire de l'étang de Grand-Case pour la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant que la somme attribuée à la signature du marché à l'entreprise SAFEGE doit être augmentée.

Cet avenant prend en compte d'une part, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'oeuvre du fait de l'augmentation des travaux passant ainsi de 2 100 000,00 € HT à 2 582 790,00 € HT soit une augmentation du coût des travaux de 23% que le maître d'ouvrage envisage de réaliser.

Par conséquent, le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre doit être réévalué comme présenté dans le tableau joint en annexe.

Ce calcul s'applique sur les éléments de mission PRO à AOR de la mission de maîtrise d'oeuvre au sens de la loi MOP uniquement (tranche ferme + tranche conditionnelle).

Il est également appliqué à l'élément de mission OPC dont les prestations dépendent de l'ampleur des travaux.

Considérant les modifications de la réglementation en vigueur et des décisions relative au programme de travaux prises par la Collectivité de Saint-Martin, l'établissement d'un Dossier Loi sur l'Eau tel que prévu dans le marché n'est plus nécessaire.

Conformément à l'Acte d'Engagement, l'élément de mission MC3 comprend :

- Dossier Loi sur l'Eau : 7 100,00 € HT
- Modélisation hydro sédimentaire : 18 500,00 € HT

- Total MC3 : 25 600,00 € HT

A la demande de la Collectivité de Saint-Martin, cette mission a déjà été réalisée en partie :

- Dossier Loi sur l'Eau : 50% (solde de presta-

tion : 3 550,00 €)

- Modélisation hydro sédimentaire : 100%
- Total MC3 : 86%

Par conséquent, cet avenant technique sans incidence financière a pour objet de remplacer le solde

de la mission MC3 (3 550,00 € HT) par les prestations suivantes :

- Établissement d'un dossier de demande d'examen au cas par cas (délais : 2 semaines) ;
- Établissement d'une demande de certificat de projet (délais : 2 semaines) ;
- Animation d'une réunion de travail avec la DEAL, en présentiel à Saint-Martin.

Considérant la durée du marché est fixée à l'Acte d'Engagement à 36 mois à compter de la réception de la notification du marché, soit le 26 février 2016. Le marché se termine donc le 26 février 2019.

Le présent avenant propose une augmentation de la durée du marché à hauteur de vingt-quatre mois, repoussant la fin du marché au 26 février 2021.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'autoriser la signature l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de l'exutoire de l'Étang de Grand-Case comme détaillé ci-dessus à l'entreprise SAFEGE pour un montant de 19 947,00 €, ce qui ramène le montant du marché à 182 937,00 €.

ARTICLE 2 : De procéder aux prestations techniques comme détaillé ci-dessus pour un montant de 3 550,00 € sans incidence financière pour le marché.

ARTICLE 3 : D'augmenter la durée du marché de vingt-quatre mois, repoussant la fin du marché au 26 février 2021.

ARTICLE 4 : De donner délégation au Président afin de signer l'avenant 1 du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 février 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 065-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 27 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature de la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social au profit des brigades de gendarmerie de Saint-Martin dans le cadre du contrat de ville.

Objet : Autorisation de signature de la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social au profit des brigades de gendarmerie de Saint-Martin dans le cadre du contrat de ville.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J en date du 1er août 2006,

Vu, le contrat de ville de Saint-Martin et plus particulièrement les préconisations en matière de lutte contre la délinquance,

Considérant l'augmentation des violences intra-conjugales depuis fin 2017 et leurs conséquences désastreuses auprès des enfants qui en sont les secondes victimes,

Considérant le rapport de présentation du Président du Conseil territorial quant à la pertinence de conforter une action qui a démontré son efficacité dans l'accueil et l'orientation des victimes,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
--------	---

CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à signer avec l'État, la gendarmerie et la Croix Rouge, la nouvelle convention définissant le partenariat financier et organisationnel afférente à la mise en place d'un intervenant social en gendarmerie annexée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 février 2019.

1ère Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
 Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
 Annick PETRUS

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 24 À 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 065-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 27 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4; 2°

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;
 Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 février 2019.

1ère Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
 Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
 Annick PETRUS

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 26 À 27

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 065-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 27 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 06 février 2019,

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les décisions de la Commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques dont la liste figure en annexe et fait partie intégrale de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 février 2019.

1ère Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
 Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
 Annick PETRUS

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 63 - 20 - 2019

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS DPI C.E 13.02.2019

N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gém.	POS	PPRN	DECISION	Date du CE	OBSERVATION
1. DPI97112717 08057	30/11/2017	SCI HORIZON LOINTAIN	5 PINEL EST CUL DE SAC	RECONSTRUCTION			LEVEE DU SURSIS A STATUER		LE PETITIONNAIRE A FAIT UNE DEMANDE DE RECOURS SON COURRIER A ETE TRANSMIS ET ANALYSER PAR LA DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES PAR INTERIM
2. DPI97112718 08362	21/11/2018	SCI WENGUE	4 RUE DU SOLEIL LEVANT CONCORDIA BW 119	REPARATION			FAVORABLE		
3. DPI97112718 08372	23/11/2018	SYNDIC SPRIMBARTH	LES TERRASSES DE PINEL 11 LES JARDINS DE CUL DE SAC AV 479	REPARATION			FAVORABLE		
4. DPI97112718 08390	28/11/2018	SDC AMERINDIENS	PARC DE LA BAIE ORIENTALE	REPARATION			IRRECEVABLE		HABITATION ET ERP TRAVAUX SOUMIS A DP+AT
5. DPI97112718 08415	14/12/2018	ILOT 3	2 RUE PALMERAIES, FRIAR'S BAY AO 936	REPARATION			FAVORABLE		
6. DPI97112718 08427	19/12/2018	JEAN MICHEL VALADE	9 HORIZON PINEL CUL DE SAC AT 416	REPARATION			FAVORABLE		
7. DPI97112719 08005	10/01/2019	HERCULE SOBNER	85 ROUTE DE CUL DE SAC	REPARATION			IRRECEVABLE		ERP TRAVAUX SOUMIS A DP+AT
8. DPI97112718 08008	14/01/2019	MARIE ADNER	66 RUE LADY FISH SANDY GROUND BM 483-484	REPARATION			FAVORABLE		
9. DPI97112719 08009	15/01/2019	FABIENNE BESSEICHE	VILLA 5 HORIZON PINEL II AT 480	RECONSTRUCTION			SURSIS A STATUER		TRAVAUX DE RECONSTRUCTION EN ZONE A RISQUE
10. DPI97112719 08014	18/01/2019	SCI NOVA	239 RUE DU CABESTAN PARC DE LA BAIE ORIENTALE AW 506	REPARATION			FAVORABLE		
11. DPI97112719 08016	21/01/2019	SCI TIKO LODGE	21 RUE DES ARAWAKS OYSTER POND AY 231	RECONSTRUCTION			FAVORABLE		TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC PC INITIALE EN ZONE HORS RISQUE
12. DPI97112719 08017	21/01/2019	RODOLPHE BIQUE	34 A RUE PRINCIPALE DE SANDY GROUND	RECONSTRUCTION AVEC MESURES CONSERVATOIRES			IRRECEVABLE		ERP TRAVAUX SOUMIS PC ERP
13. DPI97112719 08020	24/01/2019	AGENCE CAGEPA	184 RUE DE HOLLANDE HOWELL CENTER	REPARATION			IRRECEVABLE		CENTRE COMMERCIAL TRAVAUX SOUMIS A DP+AT
14. DPI97112719 08036	29/01/2019	ANDRE MINVILLE	RUE DE HOLLANDE VOIE 38 ST JAMES BO 218, 219 ET 220	REPARATION			FAVORABLE		
15. DPI97112719 08037	29/01/2019	CORALITA SYNDIC	RES. JENNIFER ROUTE DE SAVANE GRAND CASE AP 32	REPARATION			FAVORABLE		
16. DPI97112719 08035	28/01/2019	SCI SEAVIEW 1, C/O IMAGE IMMOBIER	RUE DE L'ESCALE OYSTER POND AY 266-699-701	REPARATION			FAVORABLE		
17. DPI97112719 08027	25/01/2019	CORALITA SYNDIC SEAVIEW 2	RUE DE L'ESCALE OYSTER POND AY 744	REPARATION			FAVORABLE		
18. DPI97112719 08026	25/01/2019	CORALITA SYNDIC SEAVIEW 3	RUE DE L'ESCALE OYSTER POND AY 745	REPARATION			FAVORABLE		
19. DPI97112719 08025	25/01/2019	CORALITA SYNDIC SEAVIEW 4	RUE DE L'ESCALE OYSTER POND AY 744	REPARATION			FAVORABLE		
20. DPI97112719 08024	25/01/2019	CORALITA SYNDIC SEAVIEW 5	RUE DE CORALITA OYTER POND AY 747	REPARATION			FAVORABLE		
21. DPI97112719 08023	25/01/2019	CORALITA SYNDIC SEAVIEW 6	RUE DE CORALITA OYTER POND AY 748	REPARATION			SURSIS A STATUER		

25 Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127
--

N° Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1802070	06/09/2018	EDF SERVICE NATIONAL 97153 Bergevin Pointe à Pitre BE 1051	Rue de Concordia Construction neuve :	UC	8 770 m ²	Rejet tacite	Ouvrage modulaire 7,00 m ²	Pièces compl non fournies
DP 971127 1802076	19/10/2018	Monsieur JAMES Rodman Santo Domingo AN 118	Route de Friar's Bay Division foncière	UGb	36 893 m ²	Favorable	Division en vue de construire	Division en 4 lots
DP 971127 1802077	19/10/2018	Monsieur JAMES Ralph Schelpwijk CURACAO AN 118	Route de Friar's Bay Division foncière	UGb	36 893 m ²	Favorable	Division en vue de construire	Division en 4 lots
DP 971127 1802078	19/10/2018	Madame JAMES Jackie Sint Maarten AN 118	Route de Friar's Bay Division foncière	UGb	36 893 m ²	Favorable	Division en vue de construire	Division en 2 lots
DP 971127 1802091	06/11/2018	Monsieur QUESTEL Louis 97150 SAINT-MARTIN AE 479	83 Rue de Hollande Construction d'une clôture	UA	1 070 m ²	Défavorable	Clôture	Non respect l'art UA 11
DP 971127 1802093	08/11/2018	Madame RICHARDSON-GLASGOW Laurentine 97150 SAINT-MARTIN BC 157	23 Rue des Acacias Rénovation d'un bâtiment	UG	763 m ²	Octroi tacite depuis le 08/12/18 Retrait possible jusqu'au 08/03/19	8 logts 376 m ²	
DP 9711271 1802105	28/11/2018	SARL BORD 97150 SAINT MARTIN AT 873	Anse Marcel Construction neuve :	IINA	13 967 m ²	Défavorable	Bâtiment d'exploitation 40,00 m ²	Elevage de moutons
DP 9711271 1802106	28/11/2018	SCI MAC TECH 97150 SAINT MARTIN BL 145	182 Rue de Hollande Rénovation des locaux	UB	25 605 m ²	Favorable	Centre médical 401,41 m ²	
DP 9711271 1802107	29/11/2018	SXM 412 97150 SAINT MARTIN BI 400	412 Extension Baie Rouge Rénovation du bâtiment	ND	10 000 m ²	Défavorable	Villa 274 m ²	
DP 9711271 1802109	10/12/2018	CARAIBES HOUSE BOAT 97150 SAINT MARTIN AW 223 / AW 224	Route de Griselle Edification d'une clôture et pose de 2 conteneurs	UGa	2 000 m ²	Tacite depuis le 10/01/19 Retrait possible jusqu'au 10/04/19	Stockage 49 m ²	
DP 9711271 1802110	10/12/2018	AND DEVELOPPEMENT TOURISME 97150 SAINT MARTIN BE 506	35 Rue Bleu Renforcement des toiture	UXa	m ²	Tacite depuis le 10/01/19 Retrait possible jusqu'au 10/04/19	hôtel 897 m ²	
DP 9711271 1802112	13/12/2018	Monsieur PARISOT Gilles 97150 SAINT MARTIN AP 399	5 Rue Mont CHOISY Travaux sur construction existante	INAta	92 795 m ²	Tacite depuis le 13/01/19 Retrait possible jusqu'au 13/04/19	Réhabilitation de l'existant et extension de 36 m ²	
DP 9711271 1802113	14/12/2018	Madame PLANTADE Maria 97150 SAINT MARTIN AV 315	5 Rue de Anse Marcel Reconstruction suite au cyclone	UG	540 m ²	Tacite depuis le 14/01/19 Possibilité de retrait jusqu'au 14/01/19	Extension de 13,95 m ²	
DP 9711271 1802114	17/12/2018	BUILDINVEST 97150 SAINT MARTIN AW 526 / AW 713	116 Parc de la Baie Orientale Rénovation du bâtiment	UT	4 349 m ²	Octroi tacite depuis le 17/01/19 Possibilité de retrait jusqu'au 17/04/19	Extension de 5,35 m ²	
DP 9711271 1802115	17/12/2018	LYDANG 97150 SAINT MARTIN AW 529	119 Avenue des plages Réhabilitation du bâtiment	UT	2 876 m ²	Tacite depuis le 17/01/19 Possibilité de retrait jusqu'au 17/04/19	Commerce 153,50 m ² Extension	
DP 9711271 1802116	19/12/2018	Monsieur GLOTAIN Philippe 97150 SAINT MARTIN AT 585	Lot 13 ZAC Le Privilège Travaux sur construction existante	UT	3 377 m ²	Tacite depuis le 19/01/19 Possibilité de retrait jusqu'au 19/04/19	Extension de 27,30 m ²	
DP 9711271 1902001	08/01/2019	Madame RIOM Gratielle Chantal Giselle 97150 SAINT MARTIN BY 60	22 Impasse La Mangouste Rénovation et extension	UGp	490 m ²	Favorable	Extension de 20,95 m ²	
DP 9711271 1902003	09/01/2019	Monsieur DORVIL Hervé 97150 SAINT MARTIN AP 76	2 Impasse Yvette RICHARDSON Construction neuve	UG	2 711 m ²	Favorable	Piscine et carbet	
PC 971127 1601092	26/08/2016	Les Jardins de l'Anse Marcel 97150 SAINT MARTIN AT 280	26 Rue de Lonvilliers Construction neuve	NDa	912 125 m ²	Octroi tacite depuis 2016 Impossibilité de retrait	Zone récréative 294 m ²	
PC 971127 1601096	29/08/2016	Les Jardins de l'Anse Marcel 97150 SAINT MARTIN AT 432	26 Rue de Lonvilliers Construction neuve	UT	9 505 m ²	Octroi tacite depuis 2016 impossibilité de retrait	Rés de tourisme 36 studios 2 292 m ²	

PC 971127 1701050	09/06/2017	HOTEL DE LA PLAGE 97150 SAINT MARTIN AS 28	174 Bld BERTIN-MAURICE Léonel Construction neuve :	UB	277 m ²	Octroi tacite depuis 2017 impossibilité de retrait	Hôtel / com 275,10 m ²	
PC 971127 1801073	27/07/2018	SA SEMSAMAR 97150 SAINT MARTIN AE 389	Marina Port La Royale Construction neuve	UPa	- m ²	Octroi tacite depuis le 27/10/18 Impossibilité du retrait	Boutiques / com 213 m ²	
PC 971127 1801083	14/08/2018	CORALITA 8 97150 SAINT MARTIN AY 485	8 Résidenc Coralita Création d'une pièce sécurisée	UTa	1 673 m ²	Favorable	Création de 27 m ²	Le dossier était irrecevable(archi suspendu) le 19/09/18 Recours du pétitionnaire le 26/10/18 Recours accepté suite à l'entretien au salon des maires avec un représentant de l'ordre des architectes national le 14/12/18
PC 971127 1801115	21/11/2018	Madame DAVIS Vitrícia 97150 SAINT MARTIN BC 15	17 Rue de Belle Plaine Reconstruction d'un bâtiment:	UG	2 105 m ²	Favorable	Surface créée 234.70 m ²	
PC 971127 1801090	30/08/2018	SARL PIRATE ENTREPRISE	95 Boulevard des plages d'orient	NDa	12 815 m ²	Favorable	Surface créée 34,72 m ²	Sous réserves du respect des prescriptions des commissions de sécurité et accessibilité, du respect du cahier des charges et de la non édification de la clôture

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 63 - 21 - 2019

Conseil territorial EN DATE DU 1^{ER} MARS 2019

ORDRE DU JOUR

- 1- Autorisation, sur la base de l'article LO 6362-1 visant à permettre au Président d'engager et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2019.
- 2- Désignation des représentants de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire (CAP) – Le collège des représentants de la Collectivité.
- 3- Désignation des représentants de l'administration au sein du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) – Le Collège des représentants de la Collectivité.
- 4- Désignation des représentants de l'administration au sein de la Commission Consultative Paritaire (CCP) – Le Collège des représentants de la Collectivité de Saint-Martin.
- 5- Débat sur les Orientations Budgétaires.

■ **Questions diverses**

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 64 - 06 - 2019

	Civilité	N° de dossier	Nom	Prénom	DDN	Age	Etudes	Villes	Montants
1	M	00000620	BALY	Ludgiany	20/03/2000	18	L1 Maths/Informatique	Toulouse	2 500,00 €
2	M	00000517	EDWARDS	Kevin	29/01/1999	19	L1 STAPS Sport	Guadeloupe	2 500,00 €
3	M	00000134	FOY TOMA	Mickaël	08/04/1999	19	L1 Langues	Clermont Ferrand	2 500,00 €
4	M	00000356	LAKE	Romarick	08/01/1999	20	L1 Santé PACES	Guadeloupe	2 500,00 €
5	M	00000357	MAAROUFI	Thomas	23/09/1998	20	L3 Réseaux & Com	Angers	2 500,00 €
6	MME	00000321	MAREL	Adeline	26/09/1994	24	Ecole Avocats	Toulouse	2 500,00 €
7	MME	00000375	PIERRE-ELIES	Aïsha	19/07/1999	19	L1 Droit-Economie-gestion	Bordeaux	2 500,00 €
TOTAL									17 500,00

€

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 64 - 07 - 2019

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS DPI C.E 20.02.2019

N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gén.	POS	PPRN	DECISION	Date du CE	OBSERVATION
1. DPI97112718 08418	18/12/18	LOUIS GABRIEL ARTSEN	HAMEAU DU PONT AK 169	REPARATIONS		ZONE HORS RISQUE	OCTROI TACITE DEPUIS LE 18/01/19 POSSIBILITE DE RETRAIT AVANT LE 18/04/19		
2. DPI97112719 08004	09/01/19	BRIAN MINGO	N°3 ALLEE DU LAMBIS GRAND CASE BK 06	RECONSTRUCTIONS AVEC MESURES CONSERVATOIRES		ZONE A RISQUE	OCTROI TACITE DEPUIS LE 07/02/19 POSSIBILITE DE RETRAIT AVANT LE 07/05/19		LE PETIONNAIRE DECLARE DES TX DE REPARATIONS DANS SA NOTE EXPLICATIVE ALORS QU'IL A COCHE LA CASE RELATIVE A LA RECONSTRUCTION CONTACTER LE PETIONNAIRE PAR MAIL AVANT RETRAIT DU TACITE
3. DPI97112719 08052	18/01/19	LOUIMENE LAGUERRE	9 RUE GOAT FISH SANDY GROUND BM 51	REPARATIONS		ZONE A RISQUE	IRRECEVABLE		IL S'AGIT D'UNE CONSTRUCTION NON ACHEVEE TRAVAUX SOUMIS PC SURSIS A STUER EN CAS DE DEPOT DE PC
4. DPI97112719 08049	15/01/19	JOSIANE HENNIS	15 RUE PRINCIPALE DE SANDY GROUND BM 122p	RECONSTRUCTION D'UNE CLOTURE		ZONE A RISQUE	FAVORABLE		SOUS RESERVE DE RESPECT DES REGLES DU POS EN VIGUEUR
5. DPI97112719 08021	24/01/19	RAISSA CARTY	6 RUE MORNE ROND SANDY GROUND BN 14	REPARATIONS		ZONE A RISQUE	FAVORABLE		
6. DPI97112719 08022	24/01/19	LAURENTINE GLASGOW	7 RUE DES COCOTIERS BLOOMINGDALE QUARTIER D'ORLEANS BC 239	REPARATIONS		ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE		
7. DPI97112719 08028	25/01/19	ERENO RICHARDSON	47 RUE DE LOW TOWN SAINT-JAMES AE 156p	REPARATIONS		ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE		
8. DPI97112719 08029	28/01/19	SARL AQUASOLARIS	38 RUE CARAIBES HOPE ESTATE BD 448 et 463	REPARATIONS		ZONE HORS RISQUE	IRRECEVABLE		PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE SUR ERP TRAVAUX SOUMIS A DP
9. DPI97112719 08030	28/01/19	SARL AQUASOLARIS	10 RUE CAFE HOPE ESTATE BD 487 et BD 486	REPARATIONS		ZONE HORS RISQUE	IRRECEVABLE		PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE SUR ERP TRAVAUX SOUMIS A DP
10. DPI97112719 08031	28/01/19	SARL AQUASOLARIS	37 RUE CARAIBES HOPE ESTATE BD 447	REPARATIONS		ZONE HORS RISQUE	IRRECEVABLE		PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE SUR ERP TRAVAUX SOUMIS A DP
11. DPI97112719 08032	28/01/19	SARL AQUASOLARIS	17 RUE ANEGADA HOPE ESTATE AR 364	REPARATIONS		ZONE HORS RISQUE	IRRECEVABLE		PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE SUR ERP TRAVAUX SOUMIS A DP
12. DPI97112719 08033	28/01/19	SARL AQUASOLARIS	718 RUE CAFE HOPE ESTATE	REPARATIONS		ZONE HORS RISQUE	IRRECEVABLE		PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE SUR ERP TRAVAUX SOUMIS A DP
13. DPI97112719 08034	28/01/19	OLIVIER BERNAZ	626 RUE MOREILLON TERRES BASSES BI 265	REPARATIONS		ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE		
14. DPI97112719 08039	01/02/19	CAROLE LAGARDERE	N°18 PINEL NORD LES TERRASSES DE CUL DE SAC AV 171	RECONSTRUCTIONS AVEC MESURES CONSERVATOIRES		ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE		
15. DPI97112719 08040	01/02/19	MARLENE RICHARDSON	48b RUE DE LA LIBERTE AE 244	RECONSTRUCTIONS AVEC MESURES CONSERVATOIRES		ZONE A RISQUE	FAVORABLE		AVIS TECHNIQUE : SURSIS A STATUER AVIS DU CE FAVORABLE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 65 - 01 - 2019

Montant des travaux	Montant initial	Nouveau Montant
	2 100 000,00	2 582 790,00
Tranche Ferme		
Études préliminaires - EP	12 250,00 €	12 250,00 €
Études d'avant-projet - AP	27 300,00 €	27 300,00 €
Études de projet - PRO	11 000,00 €	13 529,00 €
Assistance à la passation des contrats de travaux - ACT	9 500,00 €	11 685,00 €
Études d'exécution et de synthèse - EXE	13 100,00 €	16 112,00 €
Total tranche ferme (a)	73 150,00 €	80 876,00 €
Tranche conditionnelle		
Visa des études d'exécution - VISA	2 500,00 €	3 075,00 €
Direction de l'exécution des travaux - DET	42 650,00 €	52 456,00 €
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement - AOR	3 500,00 €	4 305,00 €
Total tranche conditionnelle (b)	48 650,00 €	59 836,00 €
Missions complémentaires		
Ordonnancement – Pilotage – Coordination - OPC	4 500,00 €	5 535,00 €
Mission d'ingénierie géotechnique type – G12	6 290,00 €	6 290,00 €
Établissement et suivi et modification éventuelle du DLE dont les modifications hydro sédimentaires	25 600,00 €	25 600,00 €
Total Missions complémentaires (c)	36 390,00 €	37 425,00 €
Total Missions supplémentaires (d)	4 800,00 €	4 800,00 €
Montant Total (a+b+c+d)	162 990,00 €	182 937,00 €

Détail du montant total de l'avenant

Augmentation de la rémunération sur les missions contractuelles de la tranche ferme	7 726,00 €
Augmentation de la rémunération sur les missions contractuelles de la tranche conditionnelle	11 186,00 €
Prestation complémentaire pour la phase OPC	1 035,00 €
Montant total de l'avenant n°1	19 947,00 €
Montant initial du marché	162 990,00 €
Écart introduit par l'avenant	12,24 %
Nouveau montant du marché public	182 937,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 65 - 02 - 2019

CONVENTION

Relative au financement d'un poste d'intervenant social au profit de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy

Entre

- L'État, représenté par Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- La Collectivité Territoriale de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES,
- La Gendarmerie de Guadeloupe et des îles du nord, représenté par le Général de brigade Jean-Marc DESCOUX,
- L'Association d'aide humanitaire « Croix rouge française », représentée par son directeur territorial, Monsieur Thierry FAUVEAUX.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de garantir à toute personne en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par les militaires de la Gendarmerie exerçant sur le ressort géographique de la collectivité territoriale de Saint-Martin, le droit à la garantie d'une aide appropriée ; la croix rouge française met à disposition de la Compagnie territoriale de Saint Martin/Saint Barthélemy un intervenant social.

Ce dispositif est placé sous la gestion directe du Commandant de Gendarmerie de Saint Martin.

Article 2 : Définition des missions et conditions d'exercice de l'intervenant social

Les missions confiées à cet intervenant social se déclinent selon trois axes :

- Accueil des victimes et/ou des personnes en situation de détresse sociale repérées lors d'une intervention ou à l'occasion du service de la Gendarmerie ;
- Orientation et conseil ;
- Rôle de relais entre la Gendarmerie, les autorités judiciaires et les institutions ou administrations à caractère social

L'intervenant social de gendarmerie ne pourra pas participer aux investigations menées dans le cadre des enquêtes judiciaires.

Ces missions seront co-signées par le Commandant de Gendarmerie et le directeur de la Croix rouge, étant entendu qu'une fiche de poste précisera les activités souhaitées par la Gendarmerie

Article 3 : Profil de poste

L'intervenant social doit être titulaire d'un diplôme de travailleur social délivré par l'État et/ou d'un niveau minimum licence dans le domaine psycho-socio-éducatif. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

S'agissant d'un poste basé à Saint Martin, une connaissance du terrain et des différences institutionnelles entre les deux parties de l'île est fortement appréciée dans un contexte anglophone et multiculturel.

Il exerce sa mission au sein de la Gendarmerie sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy ou de son représentant qui en fixe les modalités par note de service interne, après concertation et en accord avec les parties signataires.

Le recrutement est effectué dans le cadre d'une commission de recrutement composé de la Préfète de Saint Barthélemy et Saint Martin, du Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, du directeur territorial de la croix rouge française ou de leurs représentants.

La Croix Rouge française assure la gestion administrative de cet emploi en liaison avec la Gendarmerie qui assure le suivi quotidien de l'agent et en réfère à la Croix Rouge pour les questions d'absences, de congés... (fiche de liaison mensuelle)

Article 4 : Financement

Afin d'assurer la prise en charge financière de l'intervenant social, la Croix rouge française bénéficie d'un financement global de 50 000 euros répartis de la façon

suivante :

- 25 000 euros, soit 50 %, de l'État au titre du "Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance" (FIPD) et de la politique de la ville.

- 25 000 euros, soit 50 % de la Collectivité de Saint Martin, payable avant le 01 mars 2019.

Ce financement doit permettre d'assurer le paiement des salaires et charges diverses afférentes à la rémunération de l'intervenant social qui bénéficie des mêmes avantages sociaux prévus par la convention Croix Rouge et appliquée à l'ensemble des autres personnels de l'association.

En cas de nécessité laissée à l'appréciation du Commandant de Gendarmerie, une prise en charge de frais de déplacement hors de Saint Martin, peut être assurée à l'intervenant social, dans la limite des crédits alloués.

Article 5 : Locaux et équipements

La Compagnie de Gendarmerie de Saint Martin Saint Barthélemy met à disposition de l'intervenant social un espace dédié climatisé au sein de la caserne sise rue JL HAMLET, Concordia, Marigot à Saint-Martin pour mener à bien la mission.

Ces locaux sécurisés sont équipés en mobilier (bureau, chaises, armoire...) et raccordés aux réseaux téléphoniques et internet.

Article 6 : Évaluation

L'intervenant social adresse un compte rendu d'activité semestriel, à destination de Madame la Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, au Président de la collectivité de Saint-Martin, au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy et à l'Officier de Prévention de la Délinquance-partenariat du Commandement de la Gendarmerie de Guadeloupe.

L'ensemble des signataires de la présente convention, ou leurs représentants en charge du contrôle et de l'évaluation de l'action menée, se réuniront en comité de pilotage. Le comité de pilotage détermine les modalités de son organisation et la périodicité de ses rencontres.

Le comité veille au respect des missions incombant à l'intervenant social et peut proposer les ajustements nécessaires. Il est saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de l'intervenant social.

Il examine tous les ans le bilan de l'activité enregistrée.

Article 7 : Mise en relation de l'intervenante sociale

Les services déconcentrés de l'État et les services de la Collectivité Territoriale, ayant tous en charge des missions sanitaires et/ou sociales, s'engagent à collaborer avec l'intervenant social pour la réussite de sa mission.

L'intervenant social bénéficiera, dans le mois qui suit son recrutement, d'un stage d'immersion de quelques jours au sein de la Chambre détachée du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre à Saint-Martin ainsi que dans les services sociaux de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin qui devra désigner un référent, en lien avec l'intervenant social.

La référente contre les violences faites aux femmes est la référente de l'intervenant social en gendarmerie au sein de la préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin.

Article 8 : Clause de confidentialité

En plus de la confidentialité découlant de ses fonctions, l'intervenant social est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie, ainsi qu'au devoir de réserve.

Son action est encadrée par la loi et les règlements éthiques et déontologiques du travail social. Dans le cadre de ses missions, il garantit aux personnes accueillies, des entretiens confidentiels et des interventions reposant sur leur adhésion.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de ladite convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 01 janvier 2019.

Les modalités de reconduction de la présente convention devront être arrêtées trois mois avant la fin de celle-ci, soit avant le 30 septembre 2019. Toute nouvelle période de reconduction ne pourra intervenir qu'après l'obtention du financement provenant de l'État et de la Collectivité de Saint-Martin, dans les mêmes conditions que prévues à

<p>Le Général de brigade Jean-Marc DESCOUX, commandant la gendarmerie de Guadeloupe et îles du nord</p>	<p>Sylvie FEUCHER, préte déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin</p>
<p>Thierry FAUVEAUX, directeur territorial de la CROIX ROUGE FRANÇAISE</p>	<p>Daniel GIBBES, président de la Collectivité territoriale de Saint-Martin</p>

Cette convention, peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

Fait à Saint Martin, le

l'article 4.

Article 11 : Clauses de résiliation et de dénonciation

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 65 - 03 - 2019

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127				DOSSIERS DPI C.E 27.02.2019				
N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gém.	PPRN	DECISION	OBSERVATION	
1.	DP1971127 1908041	01/02/19	PIERRE MICHEL RIGOBERT	11 RUE CHIRURGIEN SANDY GROUND BM 234	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE A RISQUE	FAVORABLE	
2.	DP1971127 1908042	01/02/19	VERONIQUE SAPOR	70 LA BATTERIE FRIAR S BAY AO 451	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE	
3.	DP1971127 1908044	06/02/19	NICHOLAS EP DAVIS BERNADETTE	76 B RUE CROSS THE RANGE QUARTIER D ORLEANS BV 119	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE	
4.	DP1971127 1908045	06/02/19	SDC O DE JEAN	LIEU DIT INDUSTRIE GRAND CASE AT 557	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE	
5.	DP1971127 1908046	06/02/19	SDC O DE JEAN	LIEU DIT INDUSTRIE GRAND CASE AT 539	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE	
6.	DP1971127 1908047	07/02/19	CECILIA CONNOR	VOIE N°4 RUE DE HOLLANDE ST JAMES BO 7	TRAVAUX DE RECONSTRUCTIONS	ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE	
7.	DP1971127 1908048	08/01/19	JEAN CLAUDIUS CARTI	ROUTE DE QUARTIER D'ORLEANS BC 44p	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE	
8.	DP1971127 1908050	11/02/19	GERTRUDE MENTA LAWRENCE	26 RUE ROUND THE POUND QUARTIER D ORLEANS BR 156	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE A RISQUE	FAVORABLE	
9.	DP1971127 1908051	11/02/19	DAVID AQUINO PEREZ	14 RUE ROUND THE POUND QUARTIER D ORLEANS BR 161	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE A RISQUE	FAVORABLE	
10.	DP1971127 1908054	12/02/19	JULES JAMES	49 RUE DE ST JAMES	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE A RISQUE	FAVORABLE	
11.	DP1971127 1908056	14/02/19	MAXIME GERMAIN LAKE	13 RUE TUNA FISH SANDY GROUND BM 303	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE A RISQUE	FAVORABLE	
12.	DP1971127 1908057	14/02/19	JEAN CLAUDIUS CARTI	5 IMPASSE CHARLES HUNT CUL DE SAC AV 342	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE	
13.	DP1971127 1908058	13/02/19	SYLVIA PAULE JERMIN	4 RUE MULLET FISH QUARTIER D'ORLEANS BT 52p	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE A RISQUE	FAVORABLE	
14.	DP1971127 1908061	15/02/19	JANICE GHISLAINE SROSSE	73 RUE DE QUARTIER D ORLEANS BP 55	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE A L'EXCEPTION DE L'EDIFICATION DE LA CLOTURE EN BETON	EDIFICATION DE LA CLOTURE SOUMISE A DP
15.	DP1971127 1908062	15/02/19	ANSELME FIRMIN HUNT	29 RUE ST GEORGES QUARTIER D ORLEANS BP 99	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE HORS RISQUE	FAVORABLE	
16.	DP1971127 1908063	19/02/19	GUY ROLAND DUPUIS	PLACE DU VILLAGE LOT 2 BAIE ORIENTALE	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE A RISQUE	IRRECEVABLE	ERP DEMANDE SOUMISE A DP+AT
17.	DP1971127 1908064	19/02/19	JEAN HUBERT MINVILLE	RUE EAGLE RAY MORNE ROND BN 14	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE A RISQUE	FAVORABLE	
18.	DP1971127 1908066	19/02/19	ROBERT JACOBY KOALY	105 RUE LADY FISH SANDY GROUND BM 495	TRAVAUX DE REPARATIONS	ZONE A RISQUE	FAVORABLE	

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127									
N°Dossier	Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur	Adresse du terrain	POS	Superficie	Decision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION	
1	PA 971127 1703001	01/02/2019	Madame GUMES ep GALVES Line 97150 SAINT MARTIN AM 104, AM 172, AM 486	Rambaud Lotissement	UG	29 220 m²	Favorable 18/04/2017	Habitation	PROROGATION
2	PA 971127 1803005	11/12/2018	SAS JUNI 97150 SAINT MARTIN AT 761-762	Route de l'Espérance Lotissement	INAugND	20 138 m²	Favorable	Activités / Habitation 10 775 m²	
3	DP 971127 1802061	23/10/2018	Monsieur HOLTSMANN Hans 97150 SAINT MARTIN AO 6, 7, 8	55 Rue de Friars Bay Edification d'une clôture :	UGb / NDa	29 430 m²	Défavorable	Villa	Non respect art UG-11
4	DP 971127 1802092	08/11/2018	Madame BURNETT Marie 97150 SAINT MARTIN AS 308	163 Bd de Grand-Case Rénovation et mise aux normes	UB	546 m²	Favorable	Hôtel 350 m²	
5	DP 971127 1802099	21/11/2018	DAUPHIN TELECOM 97150 SAINT MARTIN AJW 295	Rue Cabestan / Baie Orientale Pose d'une armoire métallique :	UTb	2 888 m²	Favorable	Transmission 0,60 m²	Exempté d'autorisation d'urbanisme
6	DP 971127 1802100	21/11/2018	DAUPHIN TELECOM 97150 SAINT MARTIN AT 607	Route de l'Espérance Pose d'une armoire métallique	INAug	639 m²	Favorable	Transmission 0,60 m²	Exempté d'autorisation d'urbanisme
7	DP 971127 1802101	21/11/2018	DAUPHIN TELECOM 97150 SAINT MARTIN AO 48	Morne O'Reilly / Rés. Les Rocailles Pose d'une armoire métallique	UG	620 m²	Favorable	Transmission 0,60 m²	Exempté d'autorisation d'urbanisme
8	DP 971127 1802102	21/11/2018	DAUPHIN TELECOM 97150 SAINT MARTIN BE 178	Rue de Hollande Pose d'une armoire métallique	UA	6 473 m²	Favorable	Transmission 0,60 m²	Exempté d'autorisation d'urbanisme
9	DP 971127 1802103	21/11/2018	DAUPHIN TELECOM 97150 SAINT MARTIN BD 705	Mont Vernon II Pose d'une armoire métallique :	UG	2 890 m²	Favorable	Transmission 0,60 m²	Exempté d'autorisation d'urbanisme
10	PC 971127 1701007		Madame HANSON Josette 97150 SAINT MARTIN AM 21	30 Rue de Rambaud Construction neuve	UG	781 m²	Favorable 17/02/2017	Maison ind. 249,77 m²	prorogation

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION	
11	PC 971127 1801101	05/10/2018 10/01/2019	Madame BRYAN 97150 SAINT MARTIN AR 74	28 Déviation de Grand-Case Surélévation d'un bâtiment	UG	11 120 m ²	Défavorable	Logt : 1 65,30 m ²	Non respect arti. UG-8, UG-10, UG-12 Eplacement réservé n°35 Demande de dérogation (art 8, stationnement)
12	PC 971127 1801105	17/10/2018	SCI NORTHBAY 97122 BAIE-MAHAULT AW 392	92 Round the pond Construction neuve	UG	610 m ²	Sursis à statuer	Logts : 4 280 m ²	Parcelle située dans une zone de submersion marine
13	PC 971127 1801108	30/10/2018	Madame MUSSINGTON Maguy 97150 SAINT MARTIN AO 417	35 Rue de la Batterie Reconstruction et confortement :	UG	8627 m ²	Défavorable	Villa 324,18 m ²	Non-respect art. UG-10 et UG-14
14	PC 971127 1801113	16/11/2018	Monsieur TAURAN Denis 97150 SAINT MARTIN AP 519	39 Rue Mont CHOISY II Travaux de réfection et d'entretien :	UH	14 880 m ²	Favorable	Logts / 6 296 794 m ²	
15	PC 971127 1801116	23/11/2018	Monsieur et Madame PLAISANT 97150 SAINT MARTIN AR 429	24 Rue du Jardin des Daims Construction neuve	UG	949 m ²	Favorable	Maison ind 139,21 m ²	
16	PC 971127 1901004	08/01/2019	COM DE SAINT-MARTIN 97150 SAINT MARTIN AR 534 - AR 535	7 Allée Fond d'Or Extension :	UX	28 355 m ²	Favorable	10 salles de classe 537,60 m ²	Cité scolaire
17	DP 971127 1802068	27/08/2018	Monsieur Julien COCLY AI 22	5 rue de Galisbay	UA	511 m ²	Rejet tacite	Extension de 22 m ²	Non transmission des pièces complémentaires demandées
18	DP 971127 180279	19/10/2018	SDC DU NBBC AC 141/118/145/151/177/180/181/182/188	168 rue de la Baie Nettle	UT	-	Octroi tacite depuis le 19/11/18 Impossibilité de retrait depuis le 19/02/19	Edification d'une clôture	
19	DP 971127 1802108	05/12/2018	Collectivité de Saint-Martin BO 304/578/579	156 rue de Hollande	UA	-	Octroi tacite depuis le 05/01/19 Possibilité de retrait avant le 05/04/19	Construction de sanitaire 6,20 m ²	
20	DP 971127 1802111	10/12/2018	Le Rocher Saint-Martin BI 315	554 impasse baie aux acajoux Terres Basses	NBa		Octroi tacite depuis le 10/01/19 Possibilité de retrait avant le 10/04/19	Extension de 7 m ²	Demande de consultation DAC (21/01/19) effectuée hors délai Impossibilité de majorer le délai de droit commun
21	DP 971127 1802117	19/12/2018	Monsieur Alain VIAL COLLET AR 403	Rue Franklin Laurence Grand Case	UG		Octroi tacite depuis le 19/01/19 Possibilité de retrait avant le 19/04/19	Pose de panneau solaire sur la cuisine centrale	Absence du recours à l'architecte Absence de l'autorisation du gestionnaire du domaine public Demande de pièce complémentaire (23/01/19) effectuée hors délai Impossibilité de modifier le délai d'instruction
22	DP 971127 1802118	19/12/2018	Monsieur Alain VIAL COLLET BL 193	27 rue de Spring Concordia	UB		Octroi tacite depuis le 19/01/19 Possibilité de retrait avant le 19/04/19	Pose de panneau solaire sur le collège Mont des Accords	Absence du recours à l'architecte Absence de l'autorisation du gestionnaire du domaine public Demande de pièce complémentaire (23/01/19) effectuée hors délai Impossibilité de modifier le délai d'instruction
23	DP 971127 1802119	19/12/2018	Monsieur Alain VIAL COLLET BL 193	Rue Paul MINGAU			Octroi tacite depuis le 19/01/19 Possibilité de retrait avant le 19/04/19	Pose de panneau solaire sur l'Ecole Emile CHOISY	Absence du recours à l'architecte Absence de l'autorisation du gestionnaire du domaine public Demande de pièce complémentaire (23/01/19) effectuée hors délai Impossibilité de modifier le délai d'instruction
24	DP 971127 1802075	12/10/2018	Monsieur Clément GUMBS BY 16	5 impasse Armand GUMBS Cripple Gate BY 16	UG	455 m ²	Rejet tacite	Extension bâtiment existant	Non transmission des pièces complémentaires demandées
25	DP 971127 1902004	18/01/2019	Monsieur Alain VIAL-COLLET BX 5	27 rue de Spring Concordia	UB		Octroi tacite depuis le 18/02/19 Possibilité de retrait avant le 18/05/19	Pose de panneau solaire sur l'Ecole Hervé WILLIAMS	Absence du recours à l'architecte Absence de l'autorisation du gestionnaire du domaine public
26	PC 971127 1801021 M01	13/08/2018	Terres de légendes Hôtel Beach plaza BN 45/AE 352/ AE 379	69 rue Charles TONDU		9 137 m ²	Octroi tacite depuis le 13/08/18 Impossibilité de retrait depuis le 13/02/19	Modifications du PC initial	
27	PC 971127 1801087	22/08/2018	GOGOYANA AT 36	149 rue de Cul de sac Embarcadère de l'Ilet Pinel	NDa	75 053 m ²	Octroi tacite depuis le 24/12/18 Possibilité de retrait avant le 24/03/19	Construction d'une boutique 15,80m ²	
28	PC 971127 1801089	27/08/2019	Monsieur Pierre-André DELAMARE BN 96	30 rue du Morne-Rond Sandy-Ground	UC	196 m ²	Rejet tacite depuis le 16/12/18	Surélévation d'un bât existant 50 m ²	Non transmission de l'ensemble des pièces complémentaires demandées
29	PC 971127 1801104	12/10/18	Monsieur Clément GUMBS BY 16	5 impasse Armand GUMBS Cripple Gate	UG	3706 m ²	Octroi tacite depuis le 12/12/18 Possibilité de retrait avant le 12/03/19	Construction nouvelle 154 m ²	Demande de pièces complémentaires (13/11/18) effectuée hors délai Impossibilité de majorer le délai de droit commun Non transmission des pièces complémentaires demandées
30	PC 971127 1801109	09/11/18	Monsieur David AUGÉIX Centrale Photovoltaïque AY 20	Les 2 frères Quartier d'orléans	NC	91 562 m ²	Octroi tacite depuis le 09/02/19 Possibilité de retrait avant le 09/05/19	Installation de panneaux photovoltaïques	Demande de consultation DAC (10/12/18) effectuée hors délai Impossibilité de majorer le délai de droit commun La DAC a levé les contraintes de fouilles archéologique
31	PC 971127 1801110	09/11/18	Madame André JOUVEN Centrale Photovoltaïque AY 20	Les 2 frères Quartier d'orléans	NC	91 562 m ²	Octroi tacite depuis le 09/02/19 Possibilité de retrait avant le 09/05/19	Installation de panneaux photovoltaïques	Demande de consultation DAC (10/12/18) effectuée hors délai Impossibilité de majorer le délai de droit commun La DAC a levé les contraintes de fouilles archéologique
32	PC 971127 1801102	05/10/18	HE SXM Monsieur Jean Pierre DEGUILLE AR 378/ 377/ 376/ 373/ 372/ 371/ 370	80-86 rue Anegada Hope estate	INAx	8 000 m ²	Favorable	Construction d'un centre commercial	
33	PC 971127 1801130	20/12/18	Monsieur Nicolas FARAMOND AP 496	16 rue Mont Choisy La Savane	INAta et ND	2012 m ²	Octroi tacite depuis le 20/02/19 Possibilité de retrait avant le 20/05/19	Construction nouvelle	
34	PC 971127 1801121	04/12/18	LAKE PROPERTIES Madame Sharmel LAKE ep ARNELL BE 826	Rue de Concordia	UC	1425 m ²	Favorable	Habitation	Sous réserve de transmission du plan de masse modifié et de la demande de dérogation mineure.

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Daniel GIBBES
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} février 2019 au 28 février 2019
N° 113 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin